

1. Objet

Cette directive a pour objet de promouvoir l'intégrité scientifique et de garantir le respect de ses principes au sein de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (ci-après : HES-SO Valais-Wallis). Elle se fonde sur la LERI (RS 420.1), en particulier ses articles 6, alinéa 1, lettre c, 12 et 26, et sur le *Code d'intégrité scientifique* national publié en mai 2021 par les Académies suisses des sciences et adopté le 1^{er} novembre 2021 par le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO). Celui-ci stipule notamment que « tous les acteurs du champ scientifique sont tenus de respecter les standards établis par le code, et d'élaborer leurs propres réglementations internes devant être considérées comme contraignantes » (p.12).

Par la décision R/2022/20/64 du 12 juillet 2022, le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) a en outre appelé les Hautes Ecoles à adopter leurs propres réglementations s'agissant de l'intégrité scientifique, sur la base du *Code d'intégrité scientifique* national. Par conséquent, la présente directive se veut une mise en application du Code précité, adaptée au contexte et à la réglementation en vigueur à la HES-SO Valais-Wallis. Cette directive constitue le cadre de référence au sein de la HES-SO Valais-Wallis pour l'appréhension des principes fondamentaux de l'intégrité scientifique non déterminés par les lois en vigueur ; elle précise les modalités de sa mise en œuvre et établit les types d'infractions et les procédures en cas de manquement signalé.

En cas d'incertitude concernant l'interprétation ou en cas de nécessité de compléments ayant trait à la mise en œuvre des principes décrits dans la présente directive, il y a lieu de s'en référer aux lois en vigueur, au *Code d'intégrité scientifique* national ainsi qu'aux bonnes pratiques des domaines scientifiques concernés.

2. Domaine d'application

La présente directive s'applique aux membres du personnel de la HES-SO Valais-Wallis impliqués dans la production, la diffusion et la promotion des connaissances scientifiques.

Sont exclus du champ d'application de cette directive les travaux des étudiantes et étudiants, sauf lorsqu'ils constituent des travaux de recherche, c'est-à-dire des travaux visant à apporter une contribution originale au développement de la connaissance scientifique. En ce dernier cas, les étudiantes et étudiants sont considérés comme des membres du corps académique et les principes d'intégrité scientifique s'appliquent à leurs travaux.

Les cas de plagiat et de fraudes commis par des étudiantes et étudiants sont toutefois soumis, s'agissant des sanctions et mesures y relatives, aux articles 36 et 37 du *Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO*.

3. Définitions

Cellule des expertes et experts en intégrité scientifique ou cellule *ad hoc* : cellule mise en place par le Rectorat de la HES-SO composée de l'ensemble des personnes référentes en intégrité scientifique des Hautes Ecoles de la HES-SO. Elle vise à permettre à ces dernières de partager les bonnes pratiques et une vision transversale et harmonisée des questions liées à l'intégrité scientifique au sein de la HES-SO.

Comportement scientifique incorrect : comportement contrevenant à l'intégrité scientifique, telle que définie ci-après.

Intégrité scientifique : approche déontologique visant le respect des règles, normes, principes et bonnes pratiques que la communauté scientifique se donne dans la perspective d'offrir des formations et de mener des recherches scientifiques intègres.

Référent ou référente pour le conseil et la formation en intégrité scientifique de la HES-SO Valais-Wallis (ci-après : référent ou référente intégrité HES-SO Valais-Wallis) : personne désignée par la Direction générale qui

- a. assume une mission de conseil en intégrité scientifique pour les membres de la HES-SO Valais-Wallis ;
- b. assume également une mission de formation pour les membres du corps académique de la HES-SO Valais-Wallis, en coordination avec la cellule *ad hoc* de la HES-SO et en fonction des moyens humains mis à disposition par les personnes et institutions demandeuses de formation ;
- c. représente la HES-SO Valais-Wallis au sein de la cellule *ad hoc*.

Référent ou référente pour les plaintes et dénonciations en intégrité scientifique de la HES-SO (ci-après : référent ou référente intégrité Rectorat HES-SO) : personne chargée d'examiner et de répondre aux demandes d'arbitrage, aux plaintes et dénonciations pour fraude en intégrité scientifique qui concernent les membres de la HES-SO Valais-Wallis dans le cadre de leurs travaux de recherche et d'enseignement. Pour assurer l'impartialité de la procédure, la HES-SO Valais-Wallis désigne comme référent ou référente pour les arbitrages, plaintes et dénonciations le référent ou la référente d'intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO.

4. Principes

4.1. Principes fondamentaux de l'intégrité scientifique

L'intégrité scientifique est fondée sur des principes qui sont le fruit d'un consensus international (précisé notamment dans le *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche*).

Les principes fondamentaux tels que décrits dans le *Code d'intégrité scientifique* national sont les suivants :

- a. **Fiabilité** : garantir la qualité et l'exactitude de la recherche et de l'enseignement, en particulier dans leur conception, leur méthodologie et leur analyse, afin de préserver leur crédibilité et favoriser la confiance que les personnes extérieures au monde scientifique accordent à la science. La fiabilité inclut la transparence et la traçabilité ;
- b. **Honnêteté** : élaborer, concevoir, mettre en œuvre, examiner, évaluer, déclarer et faire connaître la recherche et l'enseignement d'une manière transparente et en visant la plus grande impartialité ;
- c. **Respect** : respecter les collègues scientifiques, les personnes en formation, les participantes et participants à la recherche, la société, les patrimoines culturels et l'environnement ;
- d. **Responsabilité** : se comporter de façon responsable dans toutes les activités de recherche, de l'idée originelle à la publication, ainsi que dans la gestion et la transmission de la connaissance.

Les principes précités orientent notamment les membres de la HES-SO Valais-Wallis dans leurs activités de recherche et d'enseignement ainsi que dans la prise en compte des enjeux pratiques, éthiques et intellectuels qui en découlent.

4.2. Comportements scientifiques incorrects

Les comportements scientifiques incorrects, également désignés « manquements à l'intégrité scientifique », peuvent à la fois s'entendre d'une violation de certaines dispositions légales et/ou réglementaires, du non-respect des principes fondamentaux décrits au chiffre 4.1 *supra*, d'une atteinte à l'intérêt général ou à la dignité humaine et d'une utilisation des ressources non conforme au développement durable.

Un comportement scientifique incorrect ne requiert pas nécessairement de faute intentionnelle. Il peut également être commis par négligence.

De même, l'instigation et le fait de tolérer de tels manquements à l'intégrité scientifique en connaissance de cause constituent pour les membres de la HES-SO Valais-Wallis et leurs supérieurs ou supérieures hiérarchiques un comportement scientifique incorrect.

À ce titre, il existe pour une personne interne à la HES-SO Valais-Wallis une obligation de signifier au membre de la HES-SO Valais-Wallis suspecté de commettre une faute d'intégrité scientifique qu'il doit corriger son comportement et réparer ses conséquences (correction ou rétractation de publication le cas échéant, *etc.*) si et seulement si les deux conditions suivantes sont réunies : (1) cette personne a connaissance d'un comportement scientifique manifestement incorrect de la personne suspectée et (2) il existe entre cette personne et le membre de la HES-SO Valais-Wallis en question une relation d'autorité hiérarchique (par exemple, de directeur ou directrice de Haute Ecole à membre de la Haute Ecole, de chef ou cheffe de projet à collaborateur ou collaboratrice du projet, *etc.*) ou une relation de partenariat (mandats, projets de recherches, *etc.*).

Il existe une obligation d'engager la procédure de dénonciation auprès du référent ou de la référente pour plainte de la HES-SO (cf. point 5 *infra*) si et seulement si, après avoir demandé au membre de la HES-SO Valais-Wallis suspecté de modifier son comportement scientifique incorrect dans le cas précédemment cité, ce dernier ne peut pas montrer le caractère erroné de la suspicion et/ou refuse d'obtempérer.

En fonction de la gravité ou de spécificités du cas envisagé, la dénonciatrice ou le dénonciateur peuvent décider de saisir directement le référent ou la référente intégrité du Rectorat HES-SO.

Les manquements évoqués ci-après constituent notamment des comportements scientifiques incorrects, étant précisé que la liste qui suit est illustrative et non exhaustive ou limitative.

a. Allégation de faits fallacieux

Exemple : invoquer, consigner ou présenter des données ou des résultats inexistantes, y compris ceux prétendument réalisés par des tiers lorsqu'on peut vérifier leur caractère correct ou incorrect.

b. Falsification

Exemple : modifier, supprimer ou omettre des données ou des résultats de recherche, au titre d'une manipulation déloyale, intentionnelle, ou d'une négligence grave.

c. Plagiat et auto-plagiat

Exemples : utiliser des travaux, des idées ou des formulations de tiers sans indication correcte de la source ; utiliser des travaux de tiers avec de légères modifications ou traductions, sans indication correcte de la source ; réutiliser d'importantes parties de ses propres travaux, ou de travaux effectués en qualité de coauteur ou coauteure, provenant de publications dans des revues scientifiques et des projets de recherche ou de sources non publiées sans indication correcte de la source.

d. Comportement incorrect ayant trait à la mention des auteurs ou auteures

Exemples : revendiquer la qualité d'auteur et d'auteure sans avoir apporté une contribution significative au travail (y compris pour la soumission de projets de recherche ; omettre des personnes ayant contribué de manière significative à une publication par leurs prestations scientifiques personnelles ou dénigrement de leur contribution ; ordre des auteurs ou auteures ne reflétant pas de manière adéquate l'ampleur des contributions de chacun et chacune ; non-reconnaissance de la qualité d'auteur ou d'auteure contribuant à l'élaboration de matériel pédagogique.

e. Listes de publications erronées

Exemple : fournir une liste de publications erronée ou trompeuse pour l'obtention de fonds ou d'un poste.

f. Gestion incorrecte des données et matériels

Exemples : absence de consentement éclairé pour le traitement de données à caractère personnel ; omission ou citation incomplète de données ou de sources de données ; copie, transmission ou utilisation de données sans autorisation ; stockage de données inapproprié ; violation de l'obligation de conservation ou de destruction de données ou de matériels ; pseudonymisation ou anonymisation insuffisante de données ; violation des obligations de divulgation à qui de droit.

g. Comportements incorrects en matière de travail collaboratif

Exemples : négligence du devoir de supervision et de surveillance ; utilisation abusive d'une fonction dirigeante pour encourager ou dissimuler des manquements à l'intégrité scientifique ; préjudice, dénigrement ou entrave aux travaux d'autres chercheuses ou chercheurs ; rétention abusive de résultats de recherche ou refus d'accorder à des tiers autorisés le droit de consulter les données de recherche ; violation du devoir de confidentialité ; harcèlement ou discrimination.

h. Comportements incorrects en matière d'avis, d'expertise et d'examens des pairs

Exemples : dissimulation de conflits d'intérêts ou d'autres motifs de partialité ; émission d'avis scientifiques sans disposer des connaissances nécessaires ou non fondés, non objectifs et non proportionnés ; appropriation de concepts ou utilisation non autorisée d'informations confidentielles accessibles dans le cadre d'expertises.

i. Comportements incorrects en matière de procédures concernant l'intégrité scientifique

Exemples : allégation d'un manquement à l'intégrité scientifique dans l'intention de nuire ; dissimulation ou minimisation de manquements à l'intégrité scientifique commis par des tiers ; discrimination à l'encontre de personnes ayant signalé un manquement à l'intégrité scientifique ou de celles seulement soupçonnées de manquement à l'intégrité scientifique (présomption d'innocence).

j. Autres formes de comportements scientifiques incorrects

Exemples : organisation et réalisation de la recherche sans obtention préalable des validations ou autorisations nécessaires, telles que l'autorisation d'un comité d'éthique ; création ou soutien de revues ou plateformes sans contrôle de qualité adéquat ; non-considération d'éventuels risques et dommages liés aux travaux de recherche.

4.3. Conseil en intégrité scientifique

Tout membre de la HES-SO Valais-Wallis a le droit de bénéficier dans le cadre de son activité scientifique de conseils en matière d'intégrité scientifique, oralement ou par écrit.

La Direction de la HES-SO Valais-Wallis nomme à cet effet un référent ou une référente en intégrité scientifique de la HES-SO Valais-Wallis, distinct ou distincte du référent ou de la référente pour les fraudes HES-SO. Elle lui donne les moyens humains et financiers d'accomplir sa mission.

Si la procédure de conseil fait apparaître une suspicion de comportement scientifique incorrect de la part de la personne demandant conseil, cette dernière en est informée par le référent ou la référente intégrité scientifique de la HES-SO Valais-Wallis. En sa qualité de conseillère, la personne qui fait office de référent ou référente en intégrité de la HES-SO Valais-Wallis est tenue au strict secret professionnel et ne pourra dévoiler aucune information qui lui a été confiée, y compris à ses supérieurs ou supérieures hiérarchiques. Elle ne peut engager aucune procédure de dénonciation, sauf dans les cas spécifiques où la sécurité et le bien-être physique d'une personne sont en danger, notamment dans les essais médicaux. Aucune violation de son devoir de fidélité ne pourra lui être imputé du fait de son obligation de secret.

Si la personne demandant conseil peut réparer la faute commise et accepte de le faire, aucune procédure de dénonciation n'est engagée. Si, au contraire, la personne concernée persiste, refuse d'apporter les garanties permettant d'établir que son comportement scientifique incorrect a été corrigé, ou que la faute présente un caractère irréversible, le référent ou la référente d'intégrité scientifique de la HES-SO Valais-Wallis en informe le référent ou la référente pour les fraudes de la HES-SO.

4.4. Formation des membres de la HES-SO Valais-Wallis

Tout membre de la HES-SO Valais-Wallis doit se former de façon suffisante dans le domaine de l'intégrité scientifique avant de s'engager dans une activité scientifique ou d'enseignement. Il doit également maintenir le niveau de ses connaissances tout au long de sa carrière.

Les responsables d'institut et de filière déterminent en concertation avec le référent ou la référente d'intégrité scientifique de la HES-SO Valais-Wallis les modalités exactes de la formation obligatoire des membres du corps académique, en fonction de l'offre de formation disponible et des spécificités du domaine scientifique concerné.

Les étudiants et étudiantes sont soumis-e-s aux mêmes règles et principes d'intégrité scientifique que les membres du corps académique. Partant, les responsables de filière doivent veiller à ce qu'étudiants et étudiantes reçoivent durant leur cursus une formation suffisante en intégrité scientifique avant d'engager toute activité scientifique.

5. Organisation et procédure en cas de désaccord concernant l'intégrité scientifique ou de suspicion de manquement à l'intégrité scientifique hors harcèlement

Toute personne étant en désaccord avec un ou une collègue sur un cas d'intégrité scientifique peut bénéficier d'une procédure d'arbitrage, si ce dernier ou cette dernière le souhaite ou l'accepte également.

Toute personne s'estimant elle-même lésée d'un comportement scientifique incorrect peut bénéficier d'une intervention visant à faire cesser le manquement, et, si nécessaire, à

sanctionner la personne mise en cause. Elle peut également, le cas échéant, bénéficier d'une protection de la HES-SO Valais-Wallis.

De même, toute personne physique ou morale, interne ou externe à la HES-SO Valais-Wallis, peut dénoncer un manquement à l'intégrité scientifique de la part d'un membre de la HES-SO Valais-Wallis ou de ses étudiants et étudiantes.

Il est possible de dénoncer un comportement scientifique non intègre de façon anonyme. Toutefois, il n'est donné suite aux notifications anonymes que si l'infraction signalée est suffisamment plausible, et qu'elle peut donc faire l'objet d'une enquête de la part de l'instance d'investigation.

La procédure décrite ci-après encadre l'intervention de la HES-SO Valais-Wallis en pareilles circonstances dans les cas qui ne concernent pas le harcèlement.

5.1. Réfèrent ou référente pour les demandes d'arbitrage, les plaintes et les dénonciations en intégrité scientifique

Les prénom, nom, fonction et coordonnées du réfèrent ou de la référente intégrité HES-SO sont diffusés au sein de la HES-SO Valais-Wallis, soit à l'ensemble des membres de la HES-SO Valais-Wallis.

Le réfèrent ou la référente intégrité du Rectorat de la HES-SO officie comme réfèrent ou référente pour les demandes d'arbitrage, les plaintes et les dénonciations en intégrité scientifique à la HES-SO Valais-Wallis.

Le réfèrent ou la référente intégrité HES-SO est chargé-e de réaliser un examen préliminaire en cas de dénonciation, de plainte ou de demande d'arbitrage pour comportement scientifique incorrect concernant des membres du personnel, des étudiants ou des étudiantes rattaché-e-s à la HES-SO Valais-Wallis dans le cadre de leur activité académique, telle que décrite *supra* au chiffre 2.

Dès lors qu'il ou elle est saisi-e d'une demande d'arbitrage, la référente ou le réfèrent intégrité HES-SO entend les deux parties. Il ou elle consulte tous les experts ou expertes nécessaires à l'arbitrage demandé. Il ou elle rend son arbitrage dans un délai raisonnable. La référente ou le réfèrent intégrité HES-SO procède ensuite comme suit, alternativement :

- a. si l'arbitrage est accepté, le dossier est clôturé sans obligation de rapport à la Direction de la HES-SO Valais-Wallis.
- b. si l'arbitrage est refusé par l'une des parties, ou les deux, et que l'une des parties, ou les deux, souhaitent porter plainte, le réfèrent ou la référente intégrité HES-SO constitue directement une commission d'investigation, telle que décrite au chiffre 5.2. infra.

Que l'arbitrage soit accepté ou refusé, la personne référente en intégrité du Rectorat de la HES-SO peut constituer une commission d'investigation si elle estime qu'une faute suffisamment grave a été commise.

Dès lors qu'il ou elle est saisi-e d'une plainte non précédée d'une demande d'arbitrage ou d'une dénonciation, la référente ou le réfèrent intégrité HES-SO entend la dénonciatrice ou le dénonciateur (si la plainte n'est pas anonyme) et/ou la plaignante ou le plaignant, ainsi que la personne mise en cause. La référente ou le réfèrent intégrité HES-SO procède ensuite comme suit, alternativement :

- a. si la plainte ou la dénonciation est à l'évidence infondée, elle ou il propose son classement à la Direction de la HES-SO Valais-Wallis dans un rapport circonstancié ;

- b. si tel n'est pas le cas, elle ou il demande la constitution d'une commission d'investigation, telle que décrite au chiffre 5.2. *infra*.

En cas de préavis de classement tel qu'évoqué à la lettre a. ci-dessus, la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis peut décider de suivre ce préavis et de classer l'affaire, ou, si elle estime qu'une investigation plus importante est requise, demander la constitution d'une commission d'investigation telle que décrite au chiffre 5.2. *infra*.

5.2. Commission d'investigation

Dans les cas visés à la lettre b. du chiffre 5.1. *supra*, une commission d'investigation est créée. Elle est composée de trois personnes au moins, soit la référente ou le référent intégrité HES-SO, un représentant ou une représentante de la Direction de la Haute Ecole concernée, et un expert ou une experte du domaine scientifique concerné extérieur-e à la HES-SO Valais-Wallis. Dans les cas où l'arbitrage de la référente ou du référent intégrité HES-SO sur le cas en question a été refusé avant la formation de la commission, la référente ou le référent intégrité HES-SO est remplacé-e par un expert ou une experte du domaine concerné.

Les membres de la commission *ad hoc* sont désignés par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis sur proposition du référent ou de la référente HES-SO. La Direction générale peut également intégrer à la commission une autre personne compte tenu de la gravité et de la complexité du cas, si elle remplit les conditions de compétence, d'indépendance, et d'impartialité nécessaires.

Si un membre de la Direction générale est lui-même mis en cause dans la plainte ou la dénonciation, il ne peut ni faire partie de la commission d'investigation ni se prononcer sur sa composition. Les membres de la commission d'investigation ne doivent pas avoir de lien hiérarchique ou personnel, de partenariat de recherche ou de conflit d'intérêt avec la personne mise en cause. Si l'un des membres de la commission d'investigation présente un tel lien avec la personne mise en cause, une autre personne à même de statuer en toute impartialité et en connaissance de cause est nommée en tant que membre de la commission à sa place.

Lorsque les membres ont accepté leur mandat, la composition de la commission est communiquée simultanément à la personne mise en cause et à la personne lésée et/ou à la dénonciatrice ou au dénonciateur. Ces derniers peuvent faire usage de leur droit de récusation aux conditions décrites au chiffre 5.2. *infra* dans un délai de 10 jours.

La référente ou le référent intégrité HES-SO met à disposition des autres membres de la commission toutes les pièces du dossier, laquelle procède dans un délai de trois mois aux investigations nécessaires à l'établissement des faits. Elle indique à la personne mise en cause, à la personne lésée et/ou à la dénonciatrice ou au dénonciateur les actes d'instruction qu'elle ordonne et les témoins qu'elle décide d'entendre. Elle offre à la personne mise en cause, à la personne lésée et/ou à la dénonciatrice ou au dénonciateur la possibilité de s'exprimer, de fournir des pièces justificatives et de demander, dans les limites du raisonnable, l'exécution d'actes d'instruction complémentaires. Le cas échéant cette personne a le droit d'être accompagnée par une personne de son choix. En cas d'audition, toutes les personnes entendues par la commission sont informées que leurs déclarations seront consignées sous forme de procès-verbal et intégrées au dossier.

À l'issue de son enquête, la commission rédige un rapport circonstancié comprenant notamment un bordereau de toutes les pièces qui lui ont été remises, la liste des investigations effectuées et les procès-verbaux originaux des auditions. Le rapport contient les conclusions de la commission sur l'existence ou non d'un comportement scientifique incorrect, et sur les mesures et/ou sanctions préconisées le cas échéant. Il est transmis à l'autorité de décision de la HES-SO Valais-Wallis.

L'autorité de décision peut requérir de la commission un complément d'enquête si elle l'estime nécessaire.

5.3. Autorité de décision et de sanction

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis est l'autorité de décision en matière d'intégrité scientifique. Conformément à l'art.16 al.8 de la Loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (RS 414.70), la Direction générale prend toute décision sur recours, sous réserve de dispositions particulières.

L'autorité de décision peut prononcer des mesures à titre provisionnel, notamment durant la durée de l'enquête, à l'encontre de la personne mise en cause si la situation l'exige.

En cas de dénonciation ou de plainte, l'autorité de décision reçoit un rapport circonstancié de la référente ou du référent intégrité HES-SO, qui propose soit le classement de l'affaire, soit la constitution d'une commission d'investigation telle que décrite au chiffre 5.2. *supra*. En cas de constitution d'une commission d'investigation, elle reçoit un rapport circonstancié de la commission d'investigation, qui propose soit le classement de l'affaire, soit une sanction.

Sur la base du rapport initial de la référente ou du référent intégrité HES-SO, ou du rapport ultérieur de la commission d'investigation, l'autorité de décision peut ensuite, alternativement :

- a. classer l'affaire ;
- b. saisir la commission d'investigation pour enquête telle que décrite au chiffre 5.2. *supra* ;
- c. demander un complément d'enquête à la commission d'investigation ;
- d. en cas de comportement scientifique incorrect avéré, prononcer une sanction à l'encontre de la personne mise en cause, conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (RS Vs 414.701); et/ou toute mesure d'accompagnement ou démarche permettant de remédier à ce manquement (par ex. avertissement, coaching, formation, obligation de corriger les résultats de recherche ou les supports pédagogiques, annoncer le manquement aux organismes d'encouragement ayant financé le projet de recherche ou aux institutions partenaires, reconnaître publiquement la contribution à une publication d'un tiers non mentionné, etc.)

L'autorité de décision veille à l'adéquation et à la proportionnalité de la sanction et/ou des mesures ou démarches prononcées et respecte le principe d'égalité de traitement.

En fonction de la gravité du cas, l'autorité de décision se réserve le droit de dénoncer les manquements à l'intégrité scientifique constituant une infraction pénale à l'autorité pénale compétente.

L'autorité de décision informe de ses décisions le référent ou la référente intégrité HES-SO Valais-Wallis.

5.4. Voies de droit

Les voies de droit sont celles prévues par les dispositions régissant la relation de travail, respectivement la relation d'études, soit, en particulier, s'agissant des membres du personnel de la HES-SO Valais-Wallis, l'Ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (RS Vs 414.701), et, en ce qui concerne les étudiants et les étudiantes, le Règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours de la HES-SO Valais-Wallis.

5.5. Protection

L'intégrité scientifique suppose, en sus de ce qui précède, que les personnes lésées ou dénonçant un comportement scientifique incorrect bénéficient de mécanismes de protection. Ainsi, ces personnes ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur demande d'intervention et/ou de protection, respectivement de leur dénonciation.

Le référent ou la référente pour fraude et la commission d'investigation traitent les informations qui leur sont transmises de manière confidentielle. Sous réserve de dispositions impératives ou de cas grave, ils ne communiquent ces informations qu'en concertation avec la personne demandant conseil, respectivement dénonciatrice.

Toute affaire en lien avec l'intégrité scientifique est traitée par les personnes et autorités saisies conformément à la présente directive dans un délai raisonnable.

5.6. Récusation

La personne mise en cause, la personne lésée et/ou la dénonciatrice ou le dénonciateur peuvent requérir la récusation des personnes et instances devant lesquelles elles ou ils se trouvent (référént ou référente HES-SO, membres de la commission d'investigation, autorité de décision).

La récusation doit être motivée et demandée par écrit dans les dix jours suivant la connaissance de l'identité de la personne, respectivement de la composition de l'instance. La demande de récusation suit le schéma de compétences suivant :

- a. une demande de récusation du référent ou de la référente intégrité HES-SO est adressée à l'autorité de décision, laquelle désigne un référent ou une référente pour fraude *ad interim* extérieur-e à la HES-SO Valais-Wallis dans le cas où la récusation est admise.
- b. une demande de récusation d'un membre de la commission d'investigation est adressée à ladite commission, laquelle se départit du membre concerné dans le cas où la récusation est admise ;
- c. Toute personne considérée comme potentiellement partielle en raison de liens de parenté ou d'amitié et de conflits d'intérêts (par exemple, en cas de dépendance financière ou organisationnelle) à l'égard de la personne mise en cause, de la personne lésée, de la dénonciatrice ou du dénonciateur doit se récuser. Il en va de même s'il existe d'autres circonstances de nature à faire douter de l'impartialité des personnes et instances susmentionnées.

6. Organisation et procédure en cas de suspicion ou de manquement avéré à l'intégrité scientifique concernant les cas de harcèlement

Comme stipulé *supra* en 4.2.g, le harcèlement sous toutes ses formes fait partie des comportements scientifiques incorrects.

Par conséquent, toute personne physique s'estimant harcelée par un membre de la HES-SO Valais-Wallis ou d'une institution partenaire dans le cadre d'un travail commun peut bénéficier d'une intervention et, le cas échéant, d'une protection de la HES-SO Valais-Wallis. L'intervention de la HES-SO Valais-Wallis visera tout d'abord à faire cesser le harcèlement et, ensuite, dans les cas où il s'agit d'une faute commise par un membre de la HES-SO Valais-Wallis et où cela s'avère nécessaire, à sanctionner la personne mise en cause.

De même, toute personne physique, interne ou externe à la HES-SO Valais-Wallis peut dénoncer un harcèlement de la part d'un membre de la HES-SO Valais-Wallis sans en être lésée personnellement.

La HES-SO Valais-Wallis a ouvert un service de soutien externe pour ses étudiantes et étudiants qui comprend une consultation sociale ainsi qu'une permanence via le centre Tigre de Papier à Sion. Ce service s'adresse à tous les étudiants et toutes les étudiantes de la HES-SO Valais-Wallis et les prestations proposées sont gratuites. Le but est de les accompagner dans le bon déroulement de leurs études et de les soutenir afin de surmonter les éventuelles difficultés qu'ils ou elles peuvent rencontrer. Les propos et informations qui sont transmis restent strictement confidentiels. Les informations y relatives (contacts et coordonnées des personnes de référence) se trouvent sur le site intranet de la HES-SO Valais-Wallis.

De même, la consultation sociale est à disposition pour l'ensemble du personnel de la HES-SO Valais-Wallis rémunéré au mois. La consultation est également gratuite et confidentielle. Elle prend connaissance de la problématique, analyse les options possibles et propose soit du coaching individuel soit une médiation entre les différentes parties afin de rétablir un climat de confiance et de respect. Les informations y relatives (contact et coordonnées des personnes de référence) se trouvent sur le site intranet de la HES-SO Valais-Wallis.

7. Coopération nationale

Dans l'intérêt de la transparence et par précaution, la HES-SO Valais-Wallis coopère au niveau national en communiquant de manière proactive et globale au sujet des questions de l'intégrité scientifique.

8. Références non légales

[Code national d'intégrité scientifique](#)

[Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche](#)

[Principes FAIR](#)

[Tigre de Papier \(HES-SO Valais-Wallis\)](#)